

à résoudre les problèmes les plus ardues présentés par la psychiatrie clinique et médico-légale. Ces médecins ont aussi été mandés dans les districts ruraux situés dans leurs ressorts respectifs, chaque fois qu'il s'est présenté une affaire de quelque conséquence où il était question de responsabilité. Cette pratique est encore suivie aujourd'hui.

Peut-être l'honorable procureur-général qui a désigné nommément le surintendant médical et l'assistant-surintendant médical de l'Hôpital Saint-Jean de Dieu, comme experts aliénistes auprès des tribunaux de juridiction criminelle de Montréal et qui a toujours accordé généreusement l'expertise dans tous les autres districts, chaque fois qu'elle a été légitimement demandée, apprendra-t-il avec quelque surprise "que nous n'avons pas de médecins attachés aux tribunaux ni dans les affaires civiles ni dans les affaires criminelles" et, pratiquement, comme déduction, que la province de Québec est tellement arriérée que l'expertise n'y existe pas!

En France, les experts sont désignés par les cours d'appel, le *procureur-général* entendu. C'est-à-dire que le procureur-général soumet une liste d'experts aux tribunaux, qui les acceptent comme experts et auxquels les juges confient les expertises, dans les circonstances ordinaires. C'est dire que l'initiative des nominations d'experts appartient au procureur-général, qui est, dans chaque ressort d'appel, le représentant du garde des sceaux ou ministre de la justice. Dans la province de Québec, les experts sont nommés par le procureur-général et sont appelés par ses substituts à renseigner la justice sur les faits qui sont de leur compétence. Voyez-vous bien la différence, la trouvez-vous énorme?

Cette différence, si différence il y a, repose sur celle qui existe entre le système judiciaire français et le système judiciaire anglais, et sur la distinction créée entre le pouvoir fédéral et le pouvoir provincial, au Canada, par l'acte de la Confédération de l'Amérique britannique du Nord.

D'après l'article 91, section 27, la loi criminelle, sauf la constitution des tribunaux de juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matière criminelle, est du ressort exclusif du pouvoir fédéral.

L'article 92 attribue exclusivement au pouvoir provincial: l'établissement, l'entretien et l'administration des prisons publiques et des maisons de réforme dans la province (section 6).

L'administration de la justice dans la province, y compris la création, le maintien et l'organisation des tribunaux de justice pour